

Le 28 février 2013

Monsieur Michael Olscamp
Ministre de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches
Gouvernement du Nouveau-Brunswick
Case postale 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel de la Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick pour l'exercice allant du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Le président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Robert Shannon".

Robert Shannon

COMMISSION DES PRODUITS DE FERME
RAPPORT ANNUEL 2011-2012

TABLE DES MATIÈRES

Énoncé de vision	2
Énoncé de mission	2
Pouvoirs de la Commission des produits de ferme	4
Membres et personnel de la Commission	5
Activités de la Commission durant l'exercice 2011-2012	6
Arrêtés de la Commission	8
Gestion de l'offre	9
Finances	11

Énoncé de vision

Un secteur agroalimentaire dynamique et responsable qui a la réputation d'offrir des produits alimentaires de grande qualité à un prix concurrentiel.

La Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick est un office nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil qui est habilité à exécuter les dispositions de la *Loi sur les produits naturels* et de tout règlement et arrêté pris en vertu de la *Loi*.

La *Loi sur les produits naturels* définit les champs d'application de la réglementation du marché par le gouvernement, relativement à la mise en marché ordonnée des produits alimentaires et forestiers et à l'inspection des aliments, laquelle est administrée en collaboration avec le ministère de la Santé.

La *Loi sur les produits naturels* offre une certaine souplesse aux regroupements de producteurs en ce qui concerne le choix de leur raison sociale et permet de créer des conseils pour le développement des denrées, qui visent à encourager la discussion entre les producteurs et d'autres secteurs de l'industrie sur des sujets d'intérêt commun dans une tribune reconnue. La *Loi* permet également l'établissement d'organismes de promotion.

En plus de ce qui précède, la *Loi sur les produits naturels* habilite la Commission des produits de ferme à apporter des modifications administratives aux pouvoirs des offices de commercialisation et des organismes et à déléguer des pouvoirs à l'industrie afin que celle-ci puisse adopter et administrer des normes de qualité et de classement.

Énoncé de mission

La Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick cherche à créer dans le secteur réglementé de l'agroalimentaire un contexte qui encourage les intervenants à s'efforcer de développer leurs entreprises.

Pour réaliser sa mission, la Commission s'est engagée à appliquer les valeurs et principes suivants :

- voir à ce que la coopération et les communications entre tous les intervenants du secteur soient la clé de l'expansion future du secteur agroalimentaire;

- être un organisme impartial qui soutient en toute équité l'expansion du secteur;
- veiller à ce que le système de mise en marché ordonné accroisse la viabilité du secteur agroalimentaire sur le marché mondial;
- réaliser le mandat qui lui a été confié en vertu de la *Loi sur les produits naturels*, dans l'intérêt commun des producteurs, des transformateurs et des consommateurs;
- être signataire de programmes nationaux de gestion de l'offre et, à ce titre, chercher à protéger et à promouvoir les intérêts des industries concernées;
- favoriser la transparence dans l'exécution de son mandat et dans le fonctionnement de huit offices de commercialisation et de deux agences.

La Commission examine annuellement le fonctionnement de chacun des offices de commercialisation et des agences qu'elle chapeaute afin de s'assurer qu'ils fonctionnent de façon transparente, conformément aux souhaits des producteurs, et en conformité avec la réglementation établie en vertu de la *Loi sur les produits naturels*. Elle s'assure qu'ils tiennent une assemblée annuelle des producteurs, au cours de laquelle sont examinés les états financiers et les activités de l'année écoulée, et qu'ils n'apportent aucun changement majeur à leurs politiques sans obtenir au préalable l'accord des producteurs. La Commission surveille les activités de toutes les associations de producteurs et établit un mécanisme d'appel pour les personnes qui s'estiment lésées par les décisions prises par les associations de producteurs.

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur les produits naturels*, la Commission offrira une direction et des conseils aux groupes non réglementés de producteurs qui veulent prélever des fonds pour la recherche et la promotion.

La Commission favorisera la création de conseils pour le développement de l'industrie, afin d'encourager l'adoption de stratégies intersectorielles permettant de mieux réagir aux forces du marché en évolution constante. Jusqu'à présent, le Conseil de développement de l'industrie laitière du Nouveau-Brunswick a été formé pour promouvoir la collaboration de tous les partenaires du secteur afin de tirer parti des débouchés commerciaux et de résoudre des problèmes qui touchent l'industrie.

De concert avec le ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches, la Commission des produits de ferme fera connaître au secteur agroalimentaire les nouvelles façons d'exploiter les débouchés commerciaux.

Pour s'assurer que l'expansion du secteur agroalimentaire réglementé de la province est protégée et fait l'objet d'une promotion dans les réseaux nationaux de commercialisation, la Commission élaborera et appliquera des stratégies qui ont des retombées positives pour la province. Elle signera les ententes

fédérales-provinciales concernant les produits soumis au système de gestion de l'offre, lesquels au Nouveau-Brunswick comprennent les produits laitiers, le poulet, le dindon et les œufs.

Pouvoirs de la Commission des produits de ferme

La Commission est responsable de la direction générale et du rendement du système de commercialisation réglementé au Nouveau-Brunswick. À ce titre, elle s'assure que les offices et les agences exercent leurs pouvoirs comme prévu.

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur les produits naturels*, la Commission peut :

- Faire enquête sur tout litige impliquant des producteurs, des transformateurs, des distributeurs ou des transporteurs de produits de ferme, ou toute catégorie connexe de personnes, et arbitrer, trancher, concilier ou régler de toute autre façon le litige en question;
- Faire enquête sur le coût de production, de transformation, de distribution et de transport de tout produit de ferme, ainsi que sur les prix, les écarts de prix, les pratiques commerciales, les modes de financement, la gestion, le classement, les politiques et d'autres questions concernant la commercialisation d'un produit de ferme;
- Recommander au ministre un plan de commercialisation ou la modification d'un plan de commercialisation;
- Obliger les personnes s'occupant de la production ou de la commercialisation d'un produit réglementé à s'inscrire auprès de la Commission, de l'agence ou de l'office;
- Obliger les personnes s'occupant de la production ou de la commercialisation d'un produit réglementé à fournir des renseignements sur le produit, et notamment à remplir et produire des déclarations ou des rapports à intervalles réguliers ou non, à la discrétion de la Commission ou de l'office;
- Obliger les personnes s'occupant de la commercialisation d'un produit réglementé à fournir une garantie ou à justifier leur solvabilité, et fixer le régime d'administration et la destination des garanties pécuniaires ou autres ainsi fournies;
- Nommer des inspecteurs aux fins de la *Loi*;

- Collaborer avec un office de commercialisation, une commission ou une agence locale des produits agricoles, une commission ou une agence de commercialisation du Canada ou d'une province canadienne aux fins de la commercialisation d'un produit réglementé;
- Établir des arrêtés et communiquer des directives qui sont conformes à un plan ou aux règlements et qui sont nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions de la *Loi* ou d'un plan.

La Commission a aussi un pouvoir d'intervention directe en matière de commercialisation des produits laitiers. Ses interventions peuvent comprendre les mesures suivantes, sans toutefois s'y limiter :

- Établir et appliquer des conditions de commercialisation dans l'intérêt général du commerce des produits laitiers et du grand public;
- Délivrer une licence aux exploitants de laiterie, aux producteurs, aux commerçants affiliés et aux transporteurs;
- Établir des règlements ou des arrêtés concernant la qualité, l'inspection et la classification du lait et la transformation des produits laitiers;
- Contrôler la qualité du lait, de la ferme à l'exploitant de laiterie;
- Établir des règlements qui fixent des pénalités pour le lait non conforme aux normes de qualité;
- Établir le prix qui doit être payé aux producteurs laitiers pour le lait cru et fixer le prix de gros et le prix minimal de vente au détail des produits laitiers nature.

Membres de la Commission

Robert Shannon	Président	Leigh Mullin	
Dale McIntosh	Vice-président	John Robinson	(member sortant)
Léopold Bourgeois		Hannah Searle	
Kathy Briggs		Robert Speer	(nouveau membre)
Paul Chiasson		Katherine Trueman	

Personnel de la Commission

Robert Goggin Directeur général (retrait 2011 novembre)

Laura Poffenroth	Directrice générale par intérim
Danny Draper	Spécialiste principal en produits agricoles
Laura Poffenroth	Analyste des produits agricoles
Ann McGrath	Adjointe administrative

Bureau de la Commission

C. P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1

Téléphone : 506-453-3647
Télécopieur : 506-444-5969

Activités de la Commission

En 2011-2012, la Commission des produits de ferme s'est réunie six fois et a tenu quatre conférences téléphoniques pour s'acquitter de sa responsabilité de surveiller les activités et la gestion des agences et des offices de producteurs, comme le prévoit la *Loi sur les produits naturels*. Elle a réalisé l'examen annuel de deux agences et des huit offices de commercialisation et contrôlé les procès-verbaux des réunions, les rapports annuels et les états financiers des offices et agences.

Afin de remplir son rôle de surveillance, la Commission a assisté aux assemblées annuelles et régionales des associations de producteurs formées en vertu de la *Loi sur les produits naturels*, ainsi qu'à celles de tout autre groupe agricole pertinent, dont l'Alliance agricole du Nouveau-Brunswick.

La Commission des produits de ferme est aussi responsable de fixer le prix du lait. Pour déterminer ce rajustement, la Commission tient compte d'études des coûts de production pour les producteurs laitiers de la province et de l'analyse financière des revenus de l'industrie de la transformation des produits laitiers du Nouveau-Brunswick. Après avoir examiné attentivement ces rapports, la Commission décide si une augmentation de prix est justifiée et établit des marges bénéficiaires adéquates pour les producteurs, les transformateurs et les détaillants. Elle tient compte des intérêts des producteurs, des transformateurs et des consommateurs au moment de fixer le prix du lait, afin de maintenir des prix concurrentiels pour les consommateurs du Nouveau-Brunswick et de favoriser la viabilité de l'industrie laitière.

En février 2012, la Commission a rajusté le prix du lait cru sans qu'il n'y ait d'incidence négative sur le prix du lait de consommation vendu aux

consommateurs. En août 2011, la Commission a annoncé une augmentation du prix du lait de consommation de 4 cents le litre. En raison de la hausse des prix du carburant, des aliments pour animaux et des engrais, la formule d'établissement du prix du lait de consommation en vigueur partout au Canada a provoqué l'augmentation du prix en milieu d'année.

Par ailleurs, la Commission a également décidé que le prix du lait distribué dans les écoles devait augmenter de 5 cents par portion à compter du 1^{er} septembre 2011. Le prix que les élèves paient au titre du Programme de distribution de lait dans les écoles n'avait pas changé depuis sept ans. Conformément à ce programme, les producteurs et les transformateurs subventionnent, à hauteur de 1,3 million de dollars par année, le prix du lait distribué aux élèves de la province. La Commission a collaboré avec l'industrie laitière afin d'examiner ce programme. Il a aussi été décidé que la teneur en gras du lait au chocolat offert au titre du programme devait être réduite de 2 % à 1 %.

La Commission a reçu des rapports réguliers à la suite d'inspections effectuées chez des producteurs laitiers qui avaient des problèmes de qualité du lait, dont les locaux ou l'équipement n'étaient pas conformes aux normes ou qui ne respectaient pas d'autres points de la réglementation. En réponse à ces rapports, elle a communiqué ses préoccupations aux producteurs, les a encouragés à prendre des mesures correctives et, faute de quoi, les a convoqués à comparaître devant elle.

Les intervenants du Nouveau-Brunswick ont poursuivi leur travail afin que le *Règlement sur la qualité du lait* soit conforme au *Code national sur les produits laitiers*. À la fin de septembre, le Federal/Provincial/Territorial Dairy Technical Equivalency Committee (FPT-DTEC), qui est chargé d'évaluer la conformité au *Code national sur les produits laitiers*, a effectué une vérification sur place des pratiques en matière d'inspection en vigueur au Nouveau-Brunswick. Cette vérification visait à examiner l'application du *Règlement sur la qualité du lait* du Nouveau-Brunswick par rapport aux pouvoirs délégués aux Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick et aux inspecteurs du ministère de la Santé, leurs fonctions ainsi que le rôle de la Commission des produits de ferme. La vérification s'est très bien déroulée. En effet, seulement trois éléments doivent être améliorés.

La Commission des produits de ferme a tenu une audition d'appel entre Eagle Transportation Systems (appelant) et les Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick (défendeur) afin de déterminer qui est responsable de la contamination d'un chargement de lait cru. La Commission a rejeté l'appel sur le motif que l'appelant a accepté sur son camion un réservoir en vrac de lait cru et devient donc responsable de la valeur du lait qui a été rejeté pour des raisons de contamination visible et qui a été éliminé par la suite.

L'Association des producteurs d'arbres de Noël du Nouveau-Brunswick a officiellement demandé à la Commission de mener un référendum pour établir le degré de soutien qu'aurait l'établissement d'une agence pour les représenter, en vertu de la *Loi sur les produits naturels*. La création d'une telle agence fournirait le moyen légal d'établir l'infrastructure nécessaire pour permettre aux producteurs de sapins de promouvoir leur produit et d'entreprendre des recherches sur les arbres de Noël au Nouveau-Brunswick. À l'automne 2011, le personnel de la Commission a participé à des séances d'information avec cette association afin de renseigner les producteurs sur les agences qui sont établies en vertu de la *Loi sur les produits naturels* et sur le référendum. Ce dernier a débuté au printemps 2012 et les résultats seront communiqués au cours du prochain exercice financier.

Les efforts se poursuivent au sein des offices de commercialisation des bovins des Maritimes pour harmoniser les politiques et collaborer au sujet de questions qui touchent l'industrie bovine. À cette fin, la constitution en corporation du Maritime Beef Council a été approuvée et les Éleveurs de bovins du Nouveau-Brunswick ont reçu l'autorisation de siéger au nouveau conseil comme membre du conseil d'administration.

En outre, la Commission a connu de nombreux changements cette année. John Robinson, un membre de longue date qui représentait les producteurs laitiers, a donné sa démission; Robert Speer l'a remplacé. De plus, Robert Goggin a pris sa retraite après avoir occupé le poste de directeur général pendant huit ans; il a été remplacé par Laura Poffenroth.

Arrêtés de la Commission

Conformément à la *Loi sur les produits naturels*, la Commission peut rendre des arrêtés qui autorisent les offices et les agences de commercialisation à exercer les pouvoirs qui leur sont conférés par la réglementation. En 2011-2012, la Commission a approuvé les arrêtés suivants :

Industrie laitière

- 2011-05 Arrêté aux prix de gros et de détail** – fixe le prix de gros minimum et maximum et le prix de détail minimum pour le lait vendu au Nouveau-Brunswick et abroge l'arrêté 2011-01.
- 2011-06 Arrêté sur la fixation des prix par les producteurs** – fixe le prix que les transformateurs doivent payer aux producteurs de lait pour leur lait et abroge l'arrêté 2011-02.

- 2011-07** **Arrêté sur le prix du lait distribué dans les écoles** –fixe le prix de gros maximum et le prix maximum que les élèves doivent payer pour le lait offert au titre du Programme de distribution de lait dans les écoles et abroge l'arrêté 2011-04.
- 2011-08** **Arrêté sur le prix du lait distribué dans les écoles** –fixe le prix de gros maximum et le prix maximum que les élèves doivent payer pour le lait offert au titre du Programme de distribution de lait dans les écoles et abroge l'arrêté 2011-07.
- 2012-01** **Arrêté sur la fixation des prix par les producteurs** – fixe le prix que les transformateurs doivent payer aux producteurs de lait pour leur lait et abroge l'arrêté 2011-06.
- 2012-02** **Arrêté sur la fixation des prix par les producteurs** – fixe le prix que les transformateurs doivent payer aux producteurs de lait pour leur lait et abroge l'arrêté 2012-01.
- 2012-03** **Arrêté sur la fixation des prix par les producteurs** – fixe le prix que les transformateurs doivent payer aux producteurs de lait pour leur lait et abroge l'arrêté 2012-02.

Gestion de l'offre

Voici les trois piliers de la gestion de l'offre :
Discipline dans la production
Établissement des prix par les producteurs
Contrôle des importations

Au Canada, les industries des produits laitiers, du poulet, des oeufs, des oeufs d'incubation de poulet à chair et du dindon sont régies par le système national de gestion des approvisionnements. Le contrôle efficace de la production nationale est une facette qui aide à équilibrer l'offre et la demande, ce qui permet aux producteurs efficaces de recevoir un prix du marché équitable pour couvrir les coûts de production et assurer un rendement des investissements sans l'aide des subventions gouvernementales. L'existence de la gestion de l'offre dépend également des contrôles à l'importation. La réglementation du niveau de produits importés influencera la production nationale qui est nécessaire au soutien du marché.

Les besoins en approvisionnements nationaux sont fixés par les organismes nationaux, à savoir les Producteurs de poulet du Canada (PPC), les Producteurs

d'oeufs du Canada (POC), les Éleveurs de dindon du Canada (EDC), les Producteurs d'oeufs d'incubation du Canada (POIC) et le Comité canadien de gestion des approvisionnements de lait (CCGAL). Ces organismes sont formés de représentants des producteurs, des transformateurs et des gouvernements de toutes les provinces membres.

En tant qu'office de surveillance, la Commission a l'obligation réglementaire d'encadrer la mise en oeuvre des programmes nationaux de gestion des approvisionnements, de participer aux discussions relatives à la participation du gouvernement provincial à ces programmes, et de représenter celui-ci dans les ententes de commercialisation et les accords commerciaux fédéraux-provinciaux. Afin de s'acquitter de cette obligation, les représentants de la Commission ont assisté en 2011-2012 à quatre réunions ordinaires du CCGAL et de l'organisme de supervision de l'Entente sur la mise en commun de tout le lait (cinq provinces) ainsi qu'à trois réunions d'harmonisation des dix provinces. Les intervenants canadiens continuent de se rencontrer dans le but de négocier la fusion de deux groupes provinciaux (celui des cinq provinces et celui chargé de la mise en commun du lait de l'Ouest) en un seul groupe national (dix provinces). La Commission des produits de ferme participera activement à ces négociations.

Les délégués de la Commission des produits de ferme ont assisté à l'assemblée annuelle et à une réunion de planification de la direction de l'association internationale des agences de contrôle laitier, ainsi qu'aux assemblées annuelles et aux réunions de l'été des POC, des PPC et des EDC.

En plus des réunions susmentionnées, le président et le directeur général de la Commission ont participé à quatre réunions de l'Association nationale des régions agroalimentaires.

Finances

<u>Compte</u>	<u>Description</u>	<u>Dépenses</u>
3431	Paie des fonctionnaires	189 365 \$
3453	Paie du personnel occasionnel	35 550 \$
3600	Avantages sociaux	5 856 \$
3703	Droits de scolarité	2 576 \$
4083	Service de maintenance informatique	80 \$
4500-4662	Séances de travail et autres services	3 106 \$
4700	Impression et reproduction	1 160 \$
4730	Location	336 \$
4796	Services d'interprétation	165 \$
4860	Téléphone	4 350 \$
4900	Déplacements	44 879 \$
5041-5240	Fournitures et eau potable en bouteille	91 \$
5739	Fournitures de bureau	846 \$
6070	Matériel informatique/logiciels	439 \$
	TOTAL	288 799 \$